

---

### ***Bassines : rectificatif au compte-rendu des jugements du Tribunal administratif de Poitiers***

## **Le tribunal donne raison aux associations sur le fond et tort sur la forme**

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Fontaine-le-Comte, 9 juin 2020

Contacts presse sur le dossier des bassines :

Jean-Claude Hallouin, administrateur de Vienne Nature, [jean-claude.hallouin@vienne-nature.fr](mailto:jean-claude.hallouin@vienne-nature.fr) / 06 89 10 69 05

Jean-Louis Jollivet, vice-président de Vienne Nature, [jollivetjeanlouis@orange.fr](mailto:jollivetjeanlouis@orange.fr) / 06 81 04 42 34

Dans votre article du 9 juin, une erreur a dénaturé les jugements du Tribunal administratif de Poitiers concernant les trois arrêtés validant les projets de 27 bassines sur le Clain. Selon vous, le Tribunal administratif aurait jugé sur le fond en estimant que « *le projet validé par la préfète contribue à faire évoluer dans le bon sens l'utilisation de l'eau* ».

**Une telle appréciation n'est pas dans les compétences du Tribunal administratif.** Il est resté dans son rôle en ne se prononçant que sur des critères strictement juridiques : **le surdimensionnement avéré des bassines projetées viole une disposition du SDAGE<sup>1</sup> (7D-3) mais « ce seul motif ne suffit pas à considérer que la décision litigieuse est incompatible avec le SDAGE dès lors qu'aucune autre disposition de ce document n'est méconnue »**. Le tribunal estime en effet que le SDAGE n'est violé ni par les lacunes dénoncées par les associations dans les études d'impact ni par le dispositif de substitution (substituer « *à des prélèvements d'eau d'irrigation effectués au printemps-été par des prélèvements réalisés en période de hautes eaux* »).

Le tribunal estime que l'incompatibilité avec un SDAGE doit se fonder sur un ensemble de violations et le tribunal n'en reconnaît qu'une, **ce qui lui permet de nous donner raison sur le fond, le surdimensionnement, et tort sur la forme**. Au contraire, dans son jugement sur le projet de bassines de la Clouère, le même tribunal avait estimé qu'un surdimensionnement patent, en violant une disposition essentielle du SDAGE, suffisait à établir l'incompatibilité. Mais le tribunal a parfaitement le droit de changer d'appréciation.

Reste l'essentiel : outre les dégâts sur l'alimentation des cours d'eau et l'eau potable, le remplissage des bassines par pompage hivernal dans les nappes renforcerait l'aspersion massive du maïs-grain voué à l'exportation aux dépens des cultures alimentaires de première nécessité.

**La crise du COVID 19 a mis dans toutes les têtes la nécessité de l'autonomie alimentaire : il faut garder l'eau disponible pour relocaliser le maraîchage, les légumes de plein champ, les arbres fruitiers, le fourrage. Il faut cesser de vider les nappes pour arroser le maïs.**

Michel Levasseur, Président de Vienne Nature  
Jean-Louis Jollivet, Vice-président de Vienne Nature

---

<sup>1</sup> SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau